

PROCES VERBAL

Conseil Municipal du 10 novembre 2023 à 18 h 30

Date de Convocation : 2 novembre 2023

Présidence : AVE Annie

Secrétaire de séance : CORNET Laurence

Nombre d'élus en exercice : 12

Nombre d'élus présents : 10/12

AVE Annie, RICHE Sylvain, CANDELIER Julien, VOORSPOELS Didier, DESSERY Gérard, CORNET Laurence, GELDHOFF Thérèse, BETRENCOURT Marie, MARTIN Joël, BETRENCOURT Patricia.

Nombre d'absents excusés : 2/2

CHŒUR Valérie, TOTH Dominique

Procuration : 0/2

Votants : 10/12

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- ✓ *Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2023.*
- ✓ *Décision du Maire 3/2023 Convention avec le Département pour l'entretien ultérieur du cheminement.*
- ✓ *Délibération RIFSEEP : Modification pour mise en légalité.*
- ✓ *Modifications budgétaires*
- ✓ *Délibération pour la suppression de la régie « Vente de tickets de cantine »*
- ✓ *Délibération approbation « règlement cantine et garderie périscolaire »*
- ✓ *Divers.*

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2023.

DECISION DU MAIRE N° 3/2023 :

Madame le Maire informe que, comme d'habitude, il est nécessaire de signer une convention avec le Département pour l'entretien ultérieur des ouvrages créés le long d'une départementale.

Suite aux travaux d'aménagement du cheminement, elle a donc signé cette convention en vertu de la délibération du 9 juillet 2020 lui donnant délégation.

DELIBERATIONS ADOPTEES

| | | | | |
|------------|-----------|--|-----------------|-------------------------------|
| 2023 07 01 | | Délibération relative à la mise en place du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel | | Rapporteur : Annie AVE |
| VOTES | Pour : 10 | Contre : 00 | Abstention : 00 | Ne participe pas au vote : 00 |

« Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités,
 Vu le Code général de la fonction publique notamment les articles L.714-4 et L.714-5,
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application De l'article L.714-4 du CGFP,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
 Vu le décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
 Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux agents du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé du décret n) 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n) 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
 Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n) 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n) 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date **2 octobre 2023** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Collectivité de Wasnes au Bac,

Vu la délibération la commune de Wasnes au bac n° 2022-07-03 en date du 27 septembre 2022 créant un poste d'Agent de maîtrise.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du nombre d'agents encadrés
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

3/ la détermination des groupes de fonctions et les montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR emploi POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE | | MONTANT ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) | |
|---|---|--------------------------------------|--|
| GRUPE DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie | 36.210 € | 22.310 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR Emploi POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | MONTANT ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) | |
|---|---|--------------------------------------|--|
| GRUPE DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, agent d'accueil, ... | 10 800 € | 6.750 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR emploi POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE | | MONTANT ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) | |
|--|-----------------------------|--------------------------------------|---|
| GRUPE DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 2 | Agent d'exécution ... | 10 800 € | 6 750 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR Emploi POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX | | MONTANT ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) | |
|---|-----------------------------|--------------------------------------|---|
| GRUPE DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Agent d'exécution..... | 10 800 € | 6 750 € |

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S. E est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 17/11/2023 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant dans le département).

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le critère professionnel retenu est : La manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel de l'agent.

| |
|--|
| Part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel |
| Cette part sera retranscrite dans l'entretien professionnel de l'agent au vu de l'appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste. Elle sera fixée de la manière suivante : |
| Appréciation « excellent/très bon /bon » : 100 % de la part |
| Appréciation « à parfaire » : 50 % de la part |
| Appréciation « non satisfaisant » : 0 % de la part |

2/ Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à, temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficient du C.I.A correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants suivants.

| | | |
|---|-----------------------------|--------------------------------------|
| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR emploi POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE | | MONTANT ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
| GRUPE DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | |

| | | |
|----------|---|---------|
| | | |
| Groupe 1 | Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie | 6 390 € |

| | | |
|--|---|--------------------------------------|
| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR emploi POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINT ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | MONTANT ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
| GRUPE DE FONCTION | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | |
| Groupe 1 | Agent d'exécution, agent d'accueil ..., | 1 200 € |

| | | |
|--|-----------------------------|--------------------------------------|
| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR emploi POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE | | MONTANT ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
| GRUPE DE FONCTION | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | |
| Groupe 1 | Agents d'exécution..... | 1 200 € |

| | | |
|--|-----------------------------|--------------------------------------|
| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR emploi POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINT TECHNIQUES TERRITORIAUX | | MONTANT ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
| GRUPE DE FONCTION | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | |
| Groupe 1 | Agents d'exécution... | 1 200 € |

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.)

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congés de maladie ordinaire (y compris CITIS) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A) suivra le sort du traitement.

Le C.I.A est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L.826-2 du code général de la fonction publique.

Pendant les congés annuels, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A) est suspendu.

En application de l'article L.714-6 du CGFP le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

5/Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 17/11/2023 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le Département).

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et complément indemnitaire annuel (C.I.A) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes,
- la prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- l'indemnité de sujétions spéciales,
- L'indemnité scientifique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée au DGS,
- la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement,
- la prime spéciale d'installation,
- l'indemnité de changement de résidence,
- l'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2023 01 04 du 24 février 2023 ayant le même objet ».

| | | | | |
|------------|-----------|---------------------------------------|-----------------|-------------------------------|
| 2023 07 02 | | Décision modificative du BP 2023 n° 2 | | Rapporteur : Annie AVE |
| VOTES | Pour : 10 | Contre : 00 | Abstention : 00 | Ne participe pas au vote : 00 |

Vu le Budget Primitif 2023 voté le 7 avril 2023,

Madame le Maire fait part à l'assemblée qu'il est nécessaire de faire des modifications budgétaires afin

de pouvoir régler les dépenses 2023 et propose les modifications suivantes :

Section de fonctionnement :

Chapitre 011 : Compte 6068 : - 2 700,00 €

Chapitre 65 : Compte 657348 : + 1 000,00 €

Chapitre 014 : Compte 7391118 : + 700,00 €

Compte 7392221 : + 1 000,00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide ces modifications du Budget primitif 2023.

| | | | | |
|------------|-----------|---|-----------------|-------------------------------|
| 2023 07 03 | | Suppression de la régie « Vente de tickets de cantine » | | Rapporteur : Annie AVE |
| VOTES | Pour : 10 | Contre : 00 | Abstention : 00 | Ne participe pas au vote : 00 |

Madame le Maire informe l'assemblée que la régie « *vente de tickets de cantine* » a été instituée par délibération en date du 22 octobre 1998.

Afin de moderniser et simplifier le fonctionnement de ce service, il serait nécessaire de supprimer cette régie et de la remplacer par l'émission d'un titre mensuel adressé aux parents et réglé par prélèvement bancaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents accepte la suppression de la régie « *Vente de tickets de cantine* » à compter du 22 décembre 2023.

| | | | | |
|------------|-----------|---|-----------------|-------------------------------|
| 2023 07 03 | | Suppression de la régie « Vente de tickets de cantine » | | Rapporteur : Annie AVE |
| VOTES | Pour : 10 | Contre : 00 | Abstention : 00 | Ne participe pas au vote : 00 |

Afin de modifier les modalités d'inscriptions à la cantine et d'instaurer le prélèvement automatique pour le paiement de la cantine et de la garderie périscolaire, il est nécessaire de modifier les règlements de cantine et de garderies périscolaires.

Madame le Maire donne lecture des nouveaux règlements.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'instaurer le prélèvement automatique pour le paiement de la cantine et des garderies périscolaires,
- D'accepter le contrat de prélèvement automatique à faire signer par les familles ainsi que les nouveaux règlements de cantine et de garderies périscolaires joints à la présente délibération.
(Documents joints à la fin du présent procès-verbal)

AUTRES DECISIONS ADOPTEES ET INFORMATIONS

AMIANTE DANS LA CHAUFFERIE DE L'ECOLE :

Madame le Maire informe l'assemblée que les mesures d'empoussièrement ont été réalisées dans la chaufferie de l'école par la Société Contrôle G. (sté intervenue pour les contrôles initiaux).

Les résultats sont négatifs et ont été transmis à l'Académie.

CONTRAT TIRMANT DAMIEN :

Madame le Maire rappelle la délibération en date du 21/10/2022, portant création d'un emploi permanent pour une commune de moins de 1000 hbts pouvant être pourvu par un agent contractuel en application de l'article L 332-8-3 du CGFP.

Cette délibération a créé un poste permanent d'agent de voirie et espaces verts à compter du 01/02/2023 pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse. La durée totale de ce contrat ne peut excéder 6 ans.

Ce poste est occupé par Monsieur TIRMANT Damien. Pour le renouvellement de ce contrat, il est obligatoire de créer une vacance de poste sur le portail de l'emploi public territorial et cela sera nécessaire à chaque renouvellement.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de prolonger de 2 ans le contrat créé par délibération du 21/10/2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte le renouvellement pour une durée de 2 ans.

COURRIER ASSOCIATION « LA VIE DE NOTRE CLOCHER » :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, qu'elle a reçu Mme la présidente et Mme la vice-présidente de l'association « *la vie de notre clocher* » (anciennement « *association pour la rénovation de l'église* »). Cette association sous son ancienne dénomination a bénéficiée l'an dernier d'un don de 221 000 €.

Cette rencontre avait pour but de rappeler que la commune a financé les travaux de rénovation extérieure et intérieure de l'église ainsi que l'aménagement extérieur et plus particulièrement l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, rendue obligatoire par la loi.

Lors de cet entretien, Madame le Maire a sollicité de la part de l'association par l'intermédiaire de sa présidente et de sa vice-présidente un don en faveur de la commune, en contrepartie des travaux effectués.

Un courrier a été adressé en ce sens à Mme la présidente de l'association le 20 octobre 2023 afin qu'elle puisse en discuter avec les membres de l'association.

Numérotation de la Rue Pasteur et de la Ruelle du Pont Rade :

Régulièrement, des erreurs de distribution du courrier sont constatées rue Pasteur et ruelle du Pont Rade. Cela est dû à la numérotation de la résidence Dubois qui reprend les mêmes numéros que la rue Pasteur. Madame le Maire propose que l'on fasse une nouvelle numérotation et demande l'avis du Conseil Municipal !

Monsieur RICHE Sylvain n'est pas d'accord car les habitants seraient obligés de faire un changement d'adresse pour les papiers administratifs et aussi sur leur carte grise. Il propose d'apposer un panneau pour expliquer la numérotation de la résidence Dubois.

Travaux faits par Noréade :

Les travaux d'assainissement des eaux pluviales de la rue Calmette touchent bientôt à leur fin. L'entreprise va transporter son matériel dans la rue du Pont Rade pour effectuer un remplacement de canalisation pour le renvoi des eaux usées vers la station d'épuration.

Les travaux sont prévus pour une durée de 2 mois avec une circulation alternée, la canalisation passera sur le trottoir côté droit en montant le pont sur la commune de Paillencourt. Ces travaux sont complètement à la charge de Noréade.

Colis de Noël :

Les colis de Noël pour les aînés :

Colis simple : 20 € / Colis double : 30 €

Brioche à commander pour les aînés, l'école et la mairie

Colis pour les aînés en Ehpad.

Le Conseil Municipal approuve ces propositions.

La séance est levée à 19 H 40.

Annexes : documents concernant la délibération n° 2023 07 03



**CANTINE MUNICIPALE REGLEMENT INTERIEUR
(A CONSERVER)**

Ce service est sous la responsabilité exclusive de la commune. Il est assuré par le personnel communal et occasionnellement, suivant le nombre d'enfants, avec l'aide de bénévoles.

Ce service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Alimentation saine et équilibrée,
- Découverte de saveurs nouvelles,
- Apprentissage des règles de vie en communauté.

Le présent règlement intérieur voté en Conseil Municipal le 10 novembre 2023, a pour objet de fixer les règles d'inscription, de fonctionnement du service « cantine scolaire » et de participation financière des familles.

REGLES GENERALES

Article 1 : La cantine municipale est située dans les locaux de la commune. Elle est destinée aux élèves de l'école primaire et maternelle de la commune. Les enfants sont pris en charge par le personnel de la cantine de **11h45 à 13h20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis**.

Article 2 : La commune a souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans ce cadre. Chaque enfant doit être couvert par une assurance Responsabilité Civile Extra-Scolaire **(attestation à joindre lors de l'inscription)**.

Article 3 : Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avertir la commune et fournir un certificat médical. A titre dérogatoire, sur demande écrite des parents et après validation du maire, les enfants atteints d'allergies alimentaires médicalement justifiées pourront être admis avec leur panier repas.

Article 4 : Le personnel chargé de la surveillance de la cantine n'est pas autorisé à donner des médicaments. L'administration de médicaments pourra être effectuée par la famille pendant la pause méridienne sauf en cas de mise en place d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) établi avec le médecin scolaire. En cas d'urgence ou d'accident bénin, le personnel municipal pourra apporter les soins nécessaires en utilisant la trousse de secours.

En cas de problème grave, l'équipe sur place alertera les services d'urgences. Il est important de signaler tout changement de coordonnées (adresse, téléphone, ...) pour être joignable en cas de nécessité.

Article 5 : La mairie n'est pas dans l'obligation d'organiser un service de restauration scolaire. Pour bénéficier du restaurant scolaire, vous devez déposer un dossier d'inscription en mairie comprenant :

- La fiche d'inscription ci-jointe,

- Une attestation d'assurance Responsabilité Civile Extra-Scolaire.

Article 6 : Il est recommandé aux parents de ne pas laisser aux enfants des objets de valeur. La commune décline toute responsabilité en cas de dégradation, perte ou de vol.

TARIFICATION

Article 7 : Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont établis à compter du 1^{er} septembre

et pour toute l'année scolaire. La participation demandée aux familles représente :

- La prise en charge de l'enfant dès la sortie de l'école, jusqu'à l'heure de retour,
- Le repas proprement dit,
- La surveillance et l'accompagnement au restaurant scolaire,
- Les charges de fonctionnement liées à l'utilisation des locaux communaux.

Article 8 : Les enfants allergiques apportant leur panier repas et ayant obtenu une dérogation conformément à l'article 4 paieront le tarif « prise en charge surveillance et accompagnement » prévu à cet effet. Soit 1,50 € montant correspondant à une garderie du midi.

Article 9 : A compter du **01/01/2024**, la vente des tickets de cantine sera supprimée.

La facturation des repas sera effectuée mensuellement au vu d'un relevé des présences.

Chaque famille recevra un titre de recette vers le 15 du mois suivant. La somme sera prélevée le 10 du mois d'après.

Exemple : Mois facturé janvier 2024. Titre émis, après relevé, entre le 10 et le 15 février. Prélèvement effectué le 10 mars 2024

INSCRIPTION AU REPAS

Article 10 : Pour être en concordance avec les besoins et les attentes du service de restauration, il est obligatoire pour chaque famille de réserver les repas.



Les réservations de repas se feront obligatoirement la veille avant 11 h 00 uniquement par mail envoyé à l'adresse : accueil@wasnesaubac.fr.

Lors des vacances scolaires, attention de bien anticiper l'inscription le dernier jour de classe pour le jour de la rentrée.

Article 11 : Dans le cas d'une absence pour maladie, si les parents préviennent la mairie le jour par mail avant 11 h, seul le 1^{er} jour d'absence sera facturé (les repas ayant déjà été commandés).

Il sera impératif de prévenir par mail du retour de l'élève la veille avant 11 h.

REGLES DE VIE

Article 12 : Les enfants doivent se comporter de manière calme et courtoise et doivent respecter les règles élémentaires de politesse et de bonne conduite tant sur le trajet qu'au moment du repas.

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir vivre propre à un tel équipement afin d'y faire régner une ambiance conviviale.

Tout comportement irrespectueux, agressif, injurieux envers les autres enfants ou les adultes, ainsi que des agissements perturbant la vie de groupe, ne pourront être admis.

Si tel est le cas, un avertissement sera adressé par courrier à la famille.

Si le comportement devait se répéter malgré tout, ou en cas d'actes graves, le Maire pourra décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant du service de restauration scolaire, après rencontre avec les responsables légaux.

Les enfants devront respecter la nourriture et faire l'effort de goûter l'ensemble des plats proposés.

RENSEIGNEMENTS

Article 13 : Pour tout renseignement il convient de contacter la mairie de WASNES-AU-BAC au 03.27.35.84.57 ou aux horaires habituels d'ouverture au public.

ACCEPTATION DU REGLEMENT

Article 14 : L'inscription vaut acceptation du présent règlement.



GARDERIE PERISCOLAIRE REGLEMENT INTERIEUR (A CONSERVER)

Ce service est sous la responsabilité exclusive de la commune. Il est assuré par le personnel communal et occasionnellement, suivant le nombre d'enfants, avec l'aide de bénévoles.

Ce service d'accueil périscolaire répond à plusieurs objectifs : Trait d'union entre l'école et la famille, cet accueil est destiné à l'éveil des enfants, à leur autonomie, à leur apprentissage du respect des règles de la vie collective, des personnes et des biens, et de l'hygiène.

Le présent règlement intérieur voté en Conseil Municipal du 10 novembre 2023, a pour objet de fixer les règles d'inscription, de fonctionnement et de participation financière des familles.

REGLES GENERALES

Article 1 : L'accueil périscolaire est destiné aux élèves de l'école primaire et maternelle de la commune. Les enfants sont pris en charge par le personnel communal.

La garderie du matin se tiendra à l'école.

La garderie du soir à la Mairie.

Article 2 : La commune a souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans ce cadre. Chaque enfant doit être couvert par une assurance Responsabilité Civile Extra-Scolaire (attestation à joindre lors de l'inscription).

Article 3 : Le personnel chargé de la surveillance de la garderie périscolaire n'est pas autorisé à donner des médicaments. En cas d'urgence ou d'accident bénin, le personnel municipal pourra apporter les soins nécessaires en utilisant la trousse de secours.

En cas de problème grave, l'équipe sur place alertera les services d'urgences. Il est important de signaler tout changement de coordonnées (adresse, téléphone, ...) pour être joignable en cas de nécessité.

Article 4 : Toute fréquentation à l'accueil périscolaire nécessite une inscription au préalable à la mairie. Les parents doivent communiquer, lors de l'inscription, leurs coordonnées, les noms et prénoms des personnes autorisées à venir chercher les enfants et à prévenir en cas d'urgence. Les parents s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur. L'accueil des enfants porteurs de handicap, peut être étudié en amont avec le service et les parents, afin de favoriser au mieux l'intégration de l'enfant sur les temps périscolaires.

Article 5 : Il est recommandé aux parents de ne pas laisser aux enfants des objets de valeur. La commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

TARIFICATION

Article 6 : Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

A partir du **01/01/2024**, la garderie sera facturée trimestriellement et le paiement se fera par prélèvement automatique.



CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE LE REGLEMENT DES FACTURES DE LA CANTINE ET DES GARDERIES PERISCOLAIRES

Le contrat de prélèvement automatique est établi

Entre :

- La Mairie de Wasnes au bac, représentée par Madame AVE Annie, Maire, agissant en vertu de la délibération n° 2023 07 04 du 10 novembre 2023, portant sur la mise en place du prélèvement automatique des factures de la cantine et des garderies périscolaires.

Et

- Madame, Monsieur

Nom :Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Tél fixe _/_/_/_/_/_

Tél portable _/_/_/_/_/_

Email :

Il est convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES :

Les familles bénéficiaires de la cantine et/ou des garderies périscolaires (matin et/ou soir) doivent régler leurs factures par prélèvement automatique sous condition de renseigner le mandat de prélèvement SEPA qui leur sera fourni et d’y joindre un RIB.

AVIS D’ECHEANCE :

L’avis d’échéance indiquant le montant et la date de prélèvement sera effectué **mensuellement** pour la cantine et **trimestriellement** pour les garderies, entre le 10 et le 12 du mois suivant et prélevé le 10 du mois d’après.

Exemple : Cantine de janvier, facture envoyée en février et prélevée en mars.

1. CHANGEMENTS

En cas de changements de coordonnées bancaires, d'adresse etc.... il faudra avertir sans délai le secrétariat de la commune

2. RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le prélèvement automatique est reconduit chaque année.

3. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS

Toute demande de renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser au secrétariat de la Commune par courrier ou mail.

Bon pour accord de prélèvement automatique.

A Wasnes au Bac, le __/__/__

Le redevable,

le Maire,